

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PAPE

~~~~~

## **LISTE DES DELIBERATIONS**

### **REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2022.**

- **N°1-7-22** Droit de Prémption Urbain – pas d'exercice
- **N°2-7-22** : Tarifs location et caution du matériel communal : approuvés
- **N°3-7-22** : Personnel Communal : Création poste adjoint d'animation : approuvée
- **N°4-7-22** : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Convention de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : approuvée
- **N°5-7-22** : Travaux de voirie : Demande de subvention dégâts orage : approuvée
- **N°6-7-22** : Participation au financement d'un centre de vaccination covid-19 : approuvée

#### **N° 1-7-22 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN - Immeubles NURY/LADREYT - SCI M. LE PIGEONNIER - PONOT - JOLY.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu des déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme concernant la vente par les Consorts :

- NURY/LADREYT de la parcelle C486
- SCI M. LE PIGEONNIER des parcelles D1750, D1922 et D1924.
- PONOT de la parcelle C653
- JOLY (propriétaire indivise) des parcelles C404 à C 408, C 838 et C841 – chalet lot 2.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur ces immeubles.

Le Conseil Municipal après débat et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption, conformément à la législation en vigueur, sur les immeubles énoncés ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer toutes les pièces découlant de la présente décision.

#### **N° 2-7-22 : BARNUMS : Location - Caution.**

Edith MORIN, troisième adjointe, informe l'assemblée que la Commune a acquis en 2021 et 2022 des barnums qui pourraient être prêtées aux associations ou louées aux entreprises lors des manifestations diverses qu'elles organisent sur le territoire communal.

Dans ce cadre elle propose de fixer comme suit le montant de la location et de la caution :

|                           |                      |                        |
|---------------------------|----------------------|------------------------|
| Barnum aux associations : | Location : 0 €       | Caution : 600 €/barnum |
| Barnum aux entreprises :  | Location : 50 €/jour | Caution : 600 €/barnum |

Ces barnums seront prêtés aux associations dont le siège est situé sur la Commune de Saint Laurent du Pape ou financées par la Commune pour des animations qu'elles organisent sur le territoire Communal.

La location de ces barnums pourra être proposée aux entreprises ayant leur siège sur le territoire communal pour des réceptions qu'elles organisent sur le territoire communal.

Les animations "Guinguette" seront prioritaires en cas de demande de réservations de ces barnums.

Les montants de la location, le cas échéant, et de la caution devront être joints à la demande de réservation du matériel.

Un inventaire sera effectué, signé par un représentant de la Mairie (*agent communal ou élu*) et le demandeur lors de la remise et lors du retour du (des) matériel(s).

Madame MORIN, troisième adjointe, invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modalités de prêt ou de location des barnums aux associations et aux entreprises concernées.
- **ACCEPTE** les montants de location et de caution fixés pour ces barnums et leurs modalités.
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente décision.

### **N° 3-7-22 : CRÉATION EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION.**

Corine LAFFONT, première adjointe, propose à l'assemblée :

- La création à compter du 30 Août 2022 d'un emploi permanent du cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet annualisé.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des principales fonctions d'aide maternelle, d'accueil périscolaire, d'entretien des locaux et de gestion administrative, ces fonctions pouvant évoluer.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la Petite Enfance. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,*

*Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet,*

- ✎ **ADOPTE** la proposition présentée à l'assemblée,
- ✎ **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- ✎ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

### **N° 4-7-22 : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Convention de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.**

Corine LAFFONT, première adjointe, rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), au titre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, est en charge de la compétence des Eaux pluviales urbaines.

Toutefois l'article 14 de la loi Engagement et Proximité autorise les communautés d'agglomération à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres. Dans une volonté de répondre aux réalités du territoire et aux besoins de ses habitants mais également dans un souci de prévalence du critère de proximité, la CAPCA a souhaité conclure des conventions de délégation pour la gestion de sa compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) avec ses 42 communes membres, dont la Commune de Saint Laurent du Pape. A cet effet, le conseil communautaire qui s'était réuni le 15 décembre 2021, a par délibération n°2021-12-15/303, adopté les termes d'une convention de compétence entre les 42 communes membres ainsi que l'ensemble des principes et modalités inhérents à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Corine LAFFONT, première adjointe, indique donc, que le Conseil Municipal doit dans un premier temps délibérer sur le zonage de la compétence GEPU sur le périmètre de la Commune de Saint Laurent du Pape tout en précisant, qu'en fonction de l'évolution des connaissances dans l'exercice de cette compétence et notamment dans la mise en œuvre du schéma directeur d'eaux pluviales, ce zonage pourra être révisé par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Dans un second temps, il est proposé la nouvelle organisation du périmètre de la CAPCA qui se décompose de la manière suivante :

Pour la gestion dite « courante », les tâches seront exécutées par la Commune de Saint Laurent du Pape dans le cadre d'une convention de délégation spécifique et selon une trame communautaire unique. Comme il est précisé à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune de Saint Laurent du Pape exercera les compétences déléguées « au nom et pour le compte » de la CAPCA. Celle-ci demeure en effet seule détentrice de la compétence définie à l'article L.2226-1 du CGCT.

La convention détermine notamment, les tâches confiées par la CAPCA à la Commune de Saint Laurent du Pape-(nature : curage de réseaux, fauchage de fossés..., quantités : km/an, nombre de passages / an...) ainsi que le coût « référence » correspondant.

Dans le respect des termes de la convention, la Commune de Saint Laurent du Pape détermine librement les modalités d'exécution : interventions en régie, prestations...

Enfin, un double flux financier sera opéré : un prélèvement de ce coût « référence » par la CAPCA, sur les attributions de compensation de la Commune de Saint Laurent du Pape ; un versement de la CAPCA à la commune du même montant, au titre de la rémunération de l'exécution de la convention.

Pour les opérations dites « ponctuelles d'investissement et les petits travaux » et qui correspondent à des réalisations d'envergure limitée et parfois non programmables (travaux liés à des opérations de voirie, ponctuels tels que la remise à la côte de tampons, la reprise de tronçons de réseau sur un linéaire limité... Des travaux d'urgence tels que le remplacement d'un organe pluvial cassé, d'un réseau ou d'un branchement effondré, d'un remplacement de tampon descellé, etc., ces opérations seront demandées par la Commune de Saint Laurent du Pape à la CAPCA qui en assurera l'exécution, notamment par le recours à des accords-cadres de travaux :

Il est précisé que le coût de ces travaux sera provisoirement supporté par la CAPCA ; il sera répercuté à l'euro près à la commune en année N+1, par le biais d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence de travaux de cette catégorie au cours d'une année, aucun mouvement financier n'interviendra l'année suivante et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

Pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure qui correspondent à des opérations programmées, portant sur la structure du patrimoine utilisé pour l'exercice de la compétence GEPU : renouvellement ou extensions de réseaux, mises en séparatif, création / réhabilitation d'ouvrages (bassins...), etc, elles seront décidées conjointement entre la CAPCA et la Commune de Saint Laurent du Pape. Par la suite, leur identification et leur hiérarchisation s'appuieront sur le schéma directeur. L'exécution de ces opérations sera assurée par défaut par la CAPCA elle-même ; le cas échéant par la commune dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec la CAPCA. Les ouvrages ainsi créés appartiendront à la CAPCA, seule détentrice de la compétence GEPU.

Concernant les aspects financiers, le coût de ces opérations sera arrêté avant leur lancement, conjointement par la CAPCA et la Commune de Saint Laurent du Pape. Le financement initial sera assuré par la CAPCA potentiellement grâce au recours à l'emprunt ; il sera ensuite répercuté à la Commune de Saint Laurent du Pape, selon les modalités fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans une convention spécifique si la CAPCA choisit d'exécuter elle-même l'opération. La contribution communale couvrira l'intégralité du coût de l'emprunt souscrit par la CAPCA (capital + intérêts) ; elle sera étalée sur une durée déterminée conjointement entre la CAPCA et la Commune de Saint Laurent du Pape. Cette contribution communale prendra la forme d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence d'opérations de cette catégorie, aucun mouvement financier n'interviendra et les attributions de compensation ne seront pas impactées

Ceci exposé,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment, l'article 14,
- Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le zonage GEPU transmis, par courrier du 25 mai 2021, aux 42 communes membres de la CAPCA,
- Vu les projets de conventions propres à chaque commune par lesquels la CAPCA confie tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres, dont la Commune de Saint Laurent du Pape,
- Vu le projet règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- Vu les présentations faites lors des réunions de travail en présence des représentants des communes dites « rurales », « semi-urbaines », « urbaines », qui se sont tenues les 12 et 13 avril 2021 ainsi que le 17 juin 2021,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-12-15/303 en date du 15 décembre 2021 ;
- Considérant la nécessité de donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines afin d'apporter des réponses opérationnelles en adéquation avec les préoccupations du territoire,
- Considérant la possibilité pour la CAPCA à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres, dont la Commune de Saint Laurent du Pape;
- Considérant la possibilité de revoir le zonage GEPU en fonction des conclusions du Schéma Directeur d'Eau Pluviale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par trois voix pour dont un pouvoir, une voix contre et onze abstentions dont quatre pouvoirs :

- **Approuve** le zonage GEPU sur la Commune de Saint Laurent du Pape.
- **Approuve** le projet de règlement de fonctionnement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.
- **Approuve** les termes de la convention de délégation de compétence.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention après délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Prend acte** de la convention financière pour la réalisation d'investissements pluriannuelle ou d'envergure relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines.
- **Prend acte** de la convention financière pour la réalisation d'opérations investissements ponctuelles et de travaux d'envergure limitée appelés « Petits Travaux » relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines.

### **N° 5-7-22 : Dégâts orages Septembre 2021 : Demande de subvention.**

Monsieur le Maire rappelle que les 25 et 26 septembre 2021 d'importants orages ont eu lieu sur le territoire provoquant d'importants dégâts sur le chemin de Vesseau desservant les hameaux de Vesseau et Chirombel.

Il informe que le montant estimé de réfection de la chaussée s'élève à 11193 € HT et pourrait être financé par une aide du Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre du programme Pacte Routier du dispositif Atout ruralité 07.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Le Conseil Municipal après débat et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réfection de la chaussée suite aux dégâts d'orages de Septembre 2022,
- **SOLLICITE** une subvention au taux de 40% auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche pour le financement de ce projet dont le coût des travaux est estimé à la somme de 11193,00 ht,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer toutes les pièces découlant de la présente décision.

## **N° 6-7-22 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UN CENTRE DE VACCINATION COVID-19.**

Monsieur le Maire informe qu'afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19 un centre de vaccination a été ouvert sur la Commune de La Voulte Sur Rhône du 30-11-2021 au 26-3-2022. Les Communes de Beauchastel, Saint Laurent du Pape, Saint Fortunat sur Eyrieux et La Voulte sur Rhône participaient à cette opération.

Un agent administratif a été recruté par la Commune de La Voulte Sur Rhône pour assurer l'accueil du public et les Communes participantes ont convenu de participer au financement de son salaire selon les modalités suivantes :

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| Commune de Beauchastel                | 696.47 €  |
| Commune de La Voulte sur Rhône        | 1741.17 € |
| Commune de Saint Fortunat sur Eyrieux | 348.23 €  |
| Commune de Saint Laurent du Pape      | 522.35 €  |

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal après débat et en avoir délibéré par dix voix pour dont quatre pouvoirs, deux voix contre, trois abstentions dont un pouvoir :

- **ACCEPTE** de participer au financement du salaire de l'agent d'accueil du centre intercommunal de vaccination COVID-19 pour la période du 30-11-2021 au 26-3-2022. La somme de 522.35 € sera versée auprès de la Commune de La Voulte Sur Rhône.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de l'application de la présente décision.